

*L'EXAMEN ET LE REGLEMENT
DES AFFAIRES ECONOMIQUES À LA LUMIÈRE
DE LA LOI DU 24 MAI 1989*

*Teresa Misiuk **

I. REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La suppression de l'Arbitrage économique d'État et la création de tribunaux économiques sont liées à la réforme économique prévoyant la mise sur un pied d'égalité de tous les agents économiques quel que soit le genre de propriété qui sert de base à leur activité. Ces tribunaux ont pour mission de respecter l'autonomie des individus et de leurs droits subjectifs ainsi que de garantir la solution objective, conforme au droit civil, des affaires économiques par des tribunaux indépendants ¹.

II. LA NOTION DE L'AFFAIRE ÉCONOMIQUE

La loi du 24 mai 1989 sur l'examen des affaires économiques par les tribunaux² apporte la notion de l'affaire économique.

En prévoyant la procédure judiciaire dans ces affaires, la loi définit la notion de l'affaire économique au sens du Code de procédure civile (C.p.c.) auquel elle apporte un amendement. Cette notion découle de l'art. 2 de la loi et de l'art. 479¹ du C.p.c. A la lumière de ces dispositions il convient de distinguer entre l'affaire économique *sensu stricto* et l'affaire économique *sensu largo*.

D'après le C.p.c. sont affaires économiques *sensu stricto* les affaires civiles dans lesquelles les deux parties sont des sujets économiques tandis que le litige est lié à l'activité économique qu'ils exercent (art. 479¹ § 1).

* Professeur agrégée de droit à l'Université de Varsovie.

¹Cf. les motifs du projet gouvernemental ; imprimé de la Diète de la R.P.P. de la IX^e législature, n° 495.

² J. des L., n° 33, texte 175.

Voici les éléments qui résultent de cette disposition : 1° l'affaire a un caractère civil, 2° ses deux parties sont des agents économiques, 3° les litiges sont liés à l'activité économique exercée par ces agents.

Ad 1° La notion de l'affaire civile résulte de l'art. 1 du C.p.c. A la définition de l'affaire économique est applicable ce fragment de cette disposition qui définit l'affaire civile comme celle relevant du droit civil.

Ad 2° Les agents économiques sont définis dans les dispositions de la loi du 23 décembre 1988 concernant l'activité économique³, de la loi de la même date sur l'activité économique exercée avec la participation des sujets étrangers⁴ et de la loi du 6 juillet 1982 concernant les règles de l'exercice sur le territoire de la R.P.P. d'une activité économique dans le domaine de la petite industrie par les personnes physiques ou morales⁵.

La première des lois susmentionnées considère comme « agent économique » la personne physique, la personne morale ou l'unité d'organisation n'ayant pas de personnalité juridique, créée conformément à la loi si son objet comporte l'exercice d'une activité économique (art. 2 al. 2). Aux termes de l'art. 8 de la loi du 23 décembre 1988 concernant l'activité économique, pour que les personnes physiques et les unités d'organisation n'ayant pas de personnalité juridique puissent entreprendre une telle activité, elles doivent au préalable le déclarer. Leur déclaration est enregistrée suivant la procédure administrative en vertu des art. 13-19 de la loi susmentionnée. Les art. 9 et 10 indiquent les situations où cette déclaration n'est pas requise. Une déclaration faite volontairement ne fait pas conférer au déclarant la qualité d'agent économique, car la déclaration à enregistrer est exigée suivant les dispositions de la loi. La deuxième des lois susmentionnées proclame que l'activité qu'elle concerne peut être exercée sous forme de la société à responsabilité limitée de sujets polonais et de sujets étrangers. L'art. 3 de la loi définit les sujets polonais ou étrangers ayant le droit de faire partie des sociétés. La troisième loi déclare que les personnes morales ayant leur siège à l'étranger, les citoyens polonais domiciliés à l'étranger et les sociétés fondées par ces personnes et ayant leur siège en Pologne, avec leur participation exclusive, exerçant une activité économique sur le territoire de la R.P.P. sont des « sujets économiques étrangers » (art. 1 al. 1).

Ad 3° Conformément aux lois susmentionnées du 23 décembre 1988, l'activité économique c'est une activité exercée à des fins lucratives dans les domaines de la production, du bâtiment, du commerce et des services,

³ J. des L., n° 41, texte 324.

⁴ J. des L., n° 41, texte 325.

⁵ J. des L., 1985, n° 13, texte

la loi du 23 décembre 1988 précisant en outre que cette activité doit être exercée pour le propre compte de l'agent concerné. Cela signifierait que l'activité du commissionnaire serait soustraite à la compétence de la juridiction économique, ce qui suscite des doutes. On peut donc supposer que par cette malencontreuse formule on voulait souligner qu'il s'agit d'une activité pour le compte de l'employeur, à la différence des travailleurs.

Il convient de faire remarquer que l'art. 24 de la loi du 23 décembre 1988 sur l'activité économique considère aussi comme une telle activité l'assistance juridique prêtée aux agents économiques en matière de leur activité économique par les sociétés et les coopératives d'avocats ou de conseillers juridiques (d'avocats-conseils).

L'art. 2 de la loi précitée ne mentionne pas parmi les activités dites économiques les travaux miniers. Cependant ces travaux sont bien une activité économique conformément à l'art. 11 de ladite loi, prévoyant la nécessité d'obtenir une concession. Rappelons que la loi du 6 mai 1953 portant droit minier⁶ prévoit la réparation des dommages miniers. Le règlement du Conseil des Ministres du 2 juin 1978 concernant les commissions pour les affaires minières⁷ ⁸ prévoit la procédure administrative pour le règlement des affaires occasionnées par ces dommages. Mais telle qu'elle est entendue par les dispositions susmentionnées, la notion du dommage minier a suscité des doutes tant dans la jurisprudence de la Cour Suprême⁸ que de la Commission Centrale d'Arbitrage⁹ quand les dispositions sur l'Arbitrage économique d'État étaient en vigueur. Les affaires survenues à l'occasion des travaux miniers mais qui font engager la responsabilité civile selon les règles générales, ont été soumises à la compétence des tribunaux et des commissions d'arbitrage. Cette jurisprudence a conservé son actualité. Il s'ensuit que l'affaire occasionnée par les travaux miniers n'entraînant pas de dommage minier sera examinée par un tribunal économique, étant donné que l'art. 11 de la loi du 23 décembre 1988 qualifie d'économique l'activité minière.

Aux termes de la loi précitée de 1982, l'activité économique consiste à fabriquer des produits et à prêter des services, à participer aux échanges de marchandises, à exporter ses fabrications ou services et à importer pour assurer ces fabrications et services.

⁶ J. des L., 1978, n° 4, texte 12.

⁷ J. des L., n° 15, texte 67.

⁸ Cf. l'arrêt de la Cour Suprême du 18 mai 1962, 3 CR 941/61, « Orzecznictwo Sądów Polskich i Komisji Arbitrażowych » (OSPİKA), 1964, texte 86.

⁹ Cf. la décision de la Commission Centrale d'Arbitrage du 16 janvier 1973, III 12705/72, OSPİKA, 1973, texte 231.

L'art. 479¹ § 2 du C.p.c. définit les affaires économiques *sensu largo*. Ce sont (lors même que l'une des parties ne serait pas un agent économique) :

1° les affaires concernant le rapport de société ;

2° les affaires intentées contre les agents économiques tendant à faire cesser la pollution de l'environnement et à la remise en l'état précédent ou à réparer le dommage provoqué à cette occasion ainsi qu'à prohiber ou à restreindre l'activité menaçant l'environnement ;

3° les affaires relevant de la compétence des tribunaux en vertu des dispositions visant à combattre les pratiques monopolistes dans l'économie nationale, donc les affaires énumérées à l'art. 23 de la loi du 28 janvier 1987¹⁰. Aux termes de cet article lorsqu'une unité économique use des pratiques dont il est question à l'art. 8 de cette loi, la cour de voïvodie peut, à la requête de l'unité affectée par ces pratiques, obliger l'unité incriminée à conclure un contrat et en arrêter le contenu conformément aux conditions des contrats adoptées dans le domaine des échanges donné ou annuler le contrat conclu en violation de ces conditions.

Sont également considérées comme affaires économiques les affaires entre les organes d'une entreprise d'État et entre l'entreprise d'État et les organes fondateurs ou les organes de surveillance (art. 2 al. 2 pts 3° et 4° de la loi du 24 mai 1989 sur l'examen des affaires économiques par les tribunaux). Les tribunaux économiques tiennent également les registres des sujets définis à l'art. 3 de cette loi¹¹.

Ne sont pas affaires économiques au sens du C.p.c. les affaires dans lesquelles l'une des parties au moins est : 1° une personne physique exerçant personnellement une activité économique qui n'exige pas à être déclarée et dont le gain constitue pour lui une source supplémentaire de revenus, ou 2° un exploitant individuel, en ce qui concerne son activité de production végétale, animale, horticole ou arboricole. La solution adoptée s'explique par le fait que les affaires en question doivent être examinées par les tribunaux locaux situés le plus près du domicile de l'agriculteur¹².

Il appartient au tribunal de décider si l'affaire donnée est une affaire économique, en tenant compte des éléments énumérés ci-dessus.

¹⁰ J. des L., n° 3, texte 18.

¹¹ Cependant le registre des fondations sera tenu par le Tribunal local pour Varsovie — Praga (art. 10 al. 2 de la loi du 6 avril 1984 sur les fondations, J. des L., n° 21, texte 97).

¹² Cf. la note 1.

III. ORGANISATION DE LA JURIDICTION ÉCONOMIQUE ET LE CONTRÔLE JURISPRUDENTIEL DE LA COUR SUPRÊME

Les affaires économiques sont examinées par les tribunaux de droit commun (tribunaux locaux et cours de voïvodie) dans lesquels sont créées des unités spéciales (tribunaux économiques). L'art. 1 de la loi sur l'examen par les tribunaux des affaires économiques confie la création de ces unités au ministre de la Justice qui procède par la voie de règlement (art. 19¹ de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun).

Les unités en question sont créées par le ministre de la Justice dans les cours de voïvodie et dans les tribunaux locaux ayant leur siège dans les villes où siègent les conseils du peuple de voïvodie. Suivant la même procédure, le ministre de la Justice peut transférer d'une cour de voïvodie à une autre la compétence de connaître des affaires économiques ainsi que créer des unités spéciales (tribunaux économiques) dans les autres tribunaux locaux que ceux indiqués au § 1.

Pour statuer en matière économique, on désigne des juges et des assesseurs particulièrement versés dans les problèmes économiques. Les règles et la procédure de la désignation des juges seront définies par le ministre de la Justice (art. 19¹ § 3 et 4 de la loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun).

La loi sur l'examen des affaires économiques par les tribunaux prévoit le contrôle juridictionnel exercé par la Cour Suprême sur les tribunaux susmentionnés, car il garantit l'unité de la jurisprudence dans toutes les affaires tranchées en vertu du C.p.c.

La loi précitée modifie en relation avec cette disposition la structure de la Cour Suprême. L'art. 5 de la loi du 20 septembre 1984 sur la Cour Suprême est modifiée et déclare désormais que la Cour comprend 5 chambres : Chambre Administrative, Chambre du Travail et des Assurances Sociales, Chambre Civile, Chambre Pénale, Chambre Militaire. La Chambre Civile exerce dans les limites et suivant la procédure prévues par des dispositions spéciales le contrôle de la jurisprudence en matière civile ou économique.

IV. LES PARTICULARITÉS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

Dans les cas où les particularités présentées ci-après ne se manifestent pas, aux affaires économiques sont applicables les dispositions sur le procès et la procédure non processuelle selon les règles générales»

I. LE PROBLÈME DU MODE DE PROCÉDURE

Deux modes de procédure judiciaire en matière économique seront utilisés : le mode processuel et le mode non processuel.

La majorité des affaires économiques seront examinées suivant la procédure processuelle. L'art. 6 de la loi sur l'examen des affaires économiques par les tribunaux modifie le C.p.c. en prévoyant une procédure spéciale en matière économique (art. 479¹ - 479²⁷ du C.p.c.).

Aux affaires économiques sont également applicables les procédures spéciales : par sommation et par avertissement.

Indépendamment de l'application de l'art. 485 du C.p.c., aux termes de l'art. 479²⁴ du C.p.c. dans la procédure par sommation le tribunal peut en outre délivrer une sommation de payer si le demandeur a annexé à la demande la preuve d'avoir invité le débiteur à payer et l'original de la déclaration du débiteur qu'il reconnaît sa dette, ou bien a annexé la preuve de la demande de paiement accepté par le débiteur, retournée par la banque et non réglée à défaut de ressources au compte bancaire, la prétention entière étant constatée par un document privé faisant foi.

Aux termes de l'art. 479²⁵, si l'affaire est envoyée sur la voie de procédure ordinaire ou si des griefs sont soulevés conformément aux dispositions du Code, le tribunal local transmet l'affaire à la cour de voïvodie si elle est compétente *ratione materiae*.

Aux termes de l'art. 479²⁶, la sommation de payer dans la procédure d'avertissement sera délivrée obligatoirement à la requête du demandeur si la prétention a pour objet une somme à payer ne dépassant pas 500 000 zlotys et si le demandeur a annexé à la demande les copies d'une pièce comptable et de sa lettre invitant le débiteur à rembourser volontairement, avec les preuves de l'envoi de ces pièces et lettre au débiteur, et lorsqu'il résulte de la déclaration du demandeur ou du contenu de sa requête que le débiteur ne conteste pas sa dette. La sommation de payer peut être délivrée si la prétention a pour objet une somme ne dépassant pas 500 000 zlotys et s'il résulte des preuves annexées à la demande ou de la déclaration du demandeur que le défendeur n'a pas répondu à l'invitation à rembourser de bon gré sa dette ou qu'il n'a pas indiqué la cause de son refus de le faire. La sommation de payer peut également être délivrée lorsque l'objet de la prétention ne dépasse pas la somme de 300 000 zlotys.

Conformément à l'art. 479²³, les actes de la procédure de sommation et de la procédure d'avertissement sont accomplis par les tribunaux locaux.

Les affaires indiquées à l'art. 691¹ du C.p.c. seront tranchées suivant la procédure non processuelle. Ce sont les litiges survenant : 1^o entre le

conseil de travailleurs d'une entreprise et le chef de celle-ci ; 2° entre les organes de l'entreprise et l'organe fondateur de celle-ci ; 3° entre les organes de l'entreprise et l'organe exerçant la surveillance de celle-ci.

Seront également examinées suivant la procédure non processuelle les affaires relatives à l'enregistrement que nous avons mentionnées plus haut.

Les tribunaux économiques connaîtront aussi des affaires relevant de la procédure d'assainissement de la situation économique de l'entreprise et de sa faillite, ainsi que du droit de la faillite et de la procédure concordataire. Là seront appliquées les dispositions de la loi du 29 juin 1983 sur l'assainissement de la situation économique et sur la faillite de l'entreprise d'État¹³, celles de la loi du 17 septembre 1982 portant droit coopératif relatives à la faillite de la coopérative et celles du Règlement du Président de la R.P. du 24 octobre 1934 concernant la faillite des sociétés commerciales.

2. LA COMPÉTENCE ET LA COMPOSITION DU TRIBUNAL

Conformément à la règle adoptée par la loi sur l'examen des affaires économiques, la compétence d'attribution en cette matière appartient aux cours de voïvodie, sauf les affaires pour lesquelles est réservée la compétence des tribunaux locaux (art. 479³ § 1). Cette disposition admet donc une règle inverse à celle de l'art. 16 du C.p.c. concernant toutes les autres affaires civiles.

Les tribunaux locaux sont compétents dans les affaires moins compliquées énumérées à l'art. 479³ § 2, à savoir : 1° les affaires dans lesquelles la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 5 millions de zlotys¹⁴ ; 2° les affaires tendant à la délivrance d'une sommation de payer dans la procédure par sommation indépendamment de la valeur de l'objet du litige ; 3° les autres affaires transférées à la compétence de ces tribunaux par des dispositions spéciales, p. ex. les litiges concernant la faillite des sociétés commerciales et des coopératives (art. 8 et 63 des dispositions précitées du droit de la faillite et art. 137 du droit coopératif).

Les affaires concernant les dispositions sur les entreprises d'État et l'autogestion de l'entreprise d'État qui précédemment relevaient de la compétence d'attribution des tribunaux locaux compétents pour la ville siège d'une cour de voïvodie, sont transférées à la compétence de la cour de voïvodie (art. 691¹ § 2).

¹³ J. des L., n° 36, texte 165.

¹⁴ En vertu de l'art. 12 § 1 de la loi sur l'examen des affaires économiques, jusqu'au 31 décembre 1990 relèvent de la compétence des tribunaux locaux (tribunaux économiques) les affaires dans lesquelles la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 500 000 zlotys. L'art. 479³ § 2 du C.p.c. n'est pas applicable.

Les art. 27 et 30 du C.p.c. définissent la compétence territoriale générale dans les affaires économiques. La loi sur l'examen des affaires économiques admet la compétence alternative dans les affaires concernant la conclusion du contrat, l'établissement de son contenu et sa modification (art. 479⁴ du C.p.c., comme le fait l'art 34 du C.p.c. concernant les affaires tendant à établir l'existence d'un contrat, à faire exécuter, dissoudre ou annuler un contrat.

S'agissant de la composition du tribunal, la loi sur l'examen des affaires économiques maintient les principes de collégialité et de la participation des assesseurs mais en prévoyant des restrictions plus larges à cette participation que cela n'a lieu dans la procédure ordinaire processuelle. Le tribunal statue en I^{re} instance composé d'un juge sans assesseurs : 1° lorsque le défendeur n'a pas répondu à la demande ou a reconnu celle-ci, ou 2° lorsque la valeur du litige n'excède pas 500 000 zlotys¹⁵ (art. 479⁵ § 1). Le président du tribunal de I^{re} instance peut ordonner que chaque affaire soit examinée par un juge sans assesseurs (art. 479⁵ § 2). Cependant ce président peut ordonner que l'affaire soit examinée par 3 juges professionnels s'il le juge utile également en raison de son caractère de précédent (art. 479⁵ § 3). Conformément à la règle générale, le président ayant le droit de faire juger l'affaire par 3 juges professionnels lorsqu'il le trouve utile en raison de la complexité particulière de l'affaire (art. 47 § 3 du C.p.c.).

2. LES PARTICIPANTS À LA PROCÉDURE DANS LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

a. *La capacité d'ester en justice*

Les agents économiques dont il est question sous II ont la capacité d'ester en justice dans la procédure devant le tribunal économique. Ce seront en règle générale des personnes morales, des personnes physiques et aussi des unités d'organisation n'ayant pas de personnalité juridique, lorsque leur champ d'activité comprend une activité économique (art. 479⁷ du C.p.c.). A ce dernier groupe est applicable l'art. 8 de la loi du 23 décembre 1988 sur l'activité économique.

b. *La participation des organisations d'agents économiques à la procédure*

Ces organisations peuvent participer à la procédure dans laquelle est partie un agent économique qui est leur membre avec le consentement de celui-ci.

¹⁵ Aux termes de l'art 12 § 2 de la loi sur l'examen des affaires économiques, jusqu'au 31 décembre 1990 le tribunal local examine les affaires composé d'un juge sans assesseurs, dès que la valeur de l'objet du litige ne dépasse pas 300 000 zlotys. Jusqu'à cette date l'art. 479⁵ § 1 pt 2° du C.p.c. n'est pas applicable.

Aussi bien la loi du 30 mai 1989 sur l'autogestion professionnelle de certains agents économiques¹⁶ que la loi du 22 mars 1989 sur l'artisanat¹⁷ et le droit coopératif après l'amendement de 1988¹⁸ prévoient que ces agents peuvent se grouper librement, ce qui résulte aussi de l'art. 6 de la loi du 23 décembre 1988 sur l'activité économique, on peut donc reconnaître que ces groupements ont le droit de participer à la procédure judiciaire. L'art. 479⁶ admet cette participation seulement avec le consentement de la partie qui est sujet économique ; il s'agit d'une aide éventuelle aux sujets plus faibles. Les art. 62 et 63 du C.p.c. sont applicables, les organisations en question peuvent donc se joindre à une instance en cours, et dans ce cas leur seront applicables les dispositions sur la participation du procureur à la procédure civile (art. 62 du C.p.c.), en particulier l'art. 60 du C.p.c. dans la mesure où il admet la possibilité de faire des déclarations et des conclusions, ainsi que de citer des faits et des preuves à l'appui. Conformément à ces dispositions, dès que l'organisation participe à la procédure il faut lui communiquer les pièces du procès, les notifications des délais et des audiences et les décisions judiciaires. Conformément à l'art. 60 § 2, une telle organisation peut attaquer toute décision judiciaire susceptible de recours, mais est alors liée par les délais fixés. Ces organisations peuvent aussi faire connaître leur opinion sur l'affaire (art. 63 du C.p.c.), sans que toutefois cette opinion lie le tribunal indépendant¹⁹.

c. *Le mandat*

Les dispositions sur les mandataires que contient l'art. 87 du C.p.c. sont applicables devant le tribunal économique. Cette disposition a été amendée par l'art. 39 de la loi du 23 décembre sur l'activité économique, et son § 2 est actuellement ainsi conçu : « Peut être mandataire d'une unité de l'économie socialiste ou d'un autre agent économique exerçant une activité économique suivant les règles prévues par des dispositions spéciales, le conseiller juridique ou un autre employé [...] ». Il fallait régler l'institution des conseillers juridiques et la situation où l'une des parties dans l'affaire est un agent économique étranger. Aux termes de l'art. 479⁸ du Code peut être mandataire processuel d'un tel agent le mandataire appelé à représenter devant les organes de l'administration

¹⁶ J. des L., n° 35, texte 194.

¹⁷ J. des L., n° 17, texte 92.

¹⁸ J. des L., n° 41, texte 324.

¹⁹ Pour plus de détails cf. T. Misiuk, *Udział organizacji społecznych w obrocie praw obywateli w sądowym postępowaniu cywilnym* [La participation des organisations sociales à la protection des droits des citoyens dans la procédure judiciaire civile], Warszawa 1972.

d'État polonais, conformément aux dispositions concernant l'exercice sur le territoire de la R.P.P. d'une activité économique par des personnes étrangères physiques ou morales dans le domaine de la petite industrie. Aux termes de l'art. 24 al. 2 de la loi du 23 décembre 1988 on entend notamment par assistance juridique les conseils, les avis et aussi la représentation au procès exercée par l'avocat ou le conseiller juridique.

2. LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE DEMANDE EN MATIÈRE ÉCONOMIQUE

Dans le procès civil où seront jugées la majorité des affaires économiques, il y aura trois espèces de démarches, à savoir : respectivement, les demandes tendant à obtenir une prestation, à établir l'existence ou l'inexistence d'un droit ou d'un rapport juridique (art. 189 du C.p.c.) et à former un rapport de droit. Dans cette dernière catégorie seront classées les affaires dans lesquelles on demande de conclure un contrat, cas en principe ne vient pas devant le tribunal, car conformément au principe de l'autonomie des parties les contrats sont passés par ces dernières volontairement sans recourir au procès. Il y a lieu de croire qu'on sera en présence de ces affaires seulement dans les situations prévues par le droit, conformément au principe concernant la demande tendant à la formation d'un droit. On peut notamment indiquer l'art. 23 précité de la loi du 28 janvier 1987 tendant à combattre les pratiques monopolistes (cf. II), et l'art. 54 de la loi du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'État²⁰ selon lequel l'organe fondateur a le droit d'obliger l'entreprise à insérer une tâche dans son plan ou lui assigner une tâche en sus du plan si c'est nécessaire pour la défense du pays ou en cas de calamité. La tâche est exécutée en vertu du contrat passé entre l'entreprise et l'unité d'organisation indiquée lors de l'indication de la tâche.

3. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE DANS LES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

a. *L'ouverture de la procédure et les dispositions tendant à accélérer celle-ci*

Aux termes de l'art 479¹², le demandeur doit annexer à la demande une copie de sa réclamation²¹ ou invitation à satisfaire volontairement à sa prétention ainsi qu'une déclaration sur le parti pris par le défendeur

²⁰ J. des L., n° 24, texte 122.

²¹ La procédure de réclamation est pratiquée notamment en vertu de la loi du 15 novembre 1984 portant Droit des transports (J. des L., n° 53, texte 272) et Règlement du ministre des Communications du 21 juin 1985 (J. des L., n° 29, texte 128) concernant les conditions particulières du transport ferroviaire et fluvial des marchandises, ainsi qu'en vertu de la loi du 15 novembre 1984 sur les liaisons (J. des L., n° 54, texte 275).

et une information ou des copies des lettres témoignant de la tentative de régler les questions litigieuses pour la négociation. Si la copie de l'invitation adressée au défendeur de satisfaire volontairement à la prétention ou de la réclamation n'est pas annexée, on peut y remédier suivant la procédure prévue à l'art. 130 du C.p.c., ce qui signifie que si les pièces en question ne sont pas finalement jointes, la demande sera retournée.

Le défendeur est tenu de répondre à la demande dans un délai de 2 semaines à compter de la réception de celle-ci. Ce délai est d'une semaine dans les affaires concernant la conclusion, la modification ou la résiliation du contrat ainsi que l'établissement de son contenu. Le président du tribunal peut prolonger ces délais dans les affaires complexes ou dans d'autres cas justifiés (art. 474¹⁴ § 1).

Les règles relatives aux frais de procédure sanctionnent les dispositions tendant à accélérer la procédure. La partie qui pour avoir omis d'accomplir les actes énumérés à l'art. 479¹² a contribué à ouvrir inutilement l'instance ou à en établir inexactement l'objet, peut être condamnée à supporter en tout ou en partie les frais du procès, indépendamment de son résultat (art. 479¹² § 3). Il en est de même avec le défendeur qui dans sa réponse à la demande n'a pas invoqué tous ses griefs et preuves (art. 479¹⁴ § 2).

Au cours d'instance, la partie représentée par un avocat ou un conseiller juridique est tenue de signifier directement à la partie adverse les copies des pièces du procès avec annexes. Elle doit annexer à la pièce du procès introduite au tribunal la preuve de la signification à l'autre partie d'une copie de la pièce ou un récépissé de la lettre recommandée par laquelle elle a été envoyée (art. 479⁹ § 1). Toute cette procédure de la signification est obligatoire à la différence de son caractère facultatif dans la procédure ordinaire (art. 132 du C.p.c.). Elle n'est pas applicable aux pièces ouvrant la procédure, à savoir l'introduction de la demande reconventionnelle, du pourvoi en révision, de la réclamation, de l'opposition à un jugement par défaut, l'opposition au mandat de payer, de la requête en garantie de la demande et de la requête civile. La partie est obligée de déposer ces pièces au tribunal avec des copies pour la partie adverse (art. 479⁹ § 2).

L'art. 479¹¹ prévoit l'accélération du délai pour classer l'affaire suspendue à la requête concordante des parties et pour les causes indiquées à l'art. 177 § 1 pts 5° et 6°, en précisant que l'ordonnance de classement peut être rendue si la requête en reprise de la procédure n'a pas été faite dans un an à compter de l'ordonnance de suspension. L'art. 182 du C.p.c. prévoit dans ce cas un délai de 3 ans quand il s'agit de la procédure ordinaire.

Les dispositions concernant le jugement prévoient, elles aussi, une accélération de la procédure.

Aux termes de l'art. 479¹⁶, le tribunal doit chercher à rendre le jugement dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'introduction de la demande. Les affaires concernant la conclusion, la modification ou la résiliation du contrat ou tendant à en établir le contenu, doivent être examinées avant toutes les autres.

En adoptant le principe de la publicité de la procédure, l'art. 479¹⁷ prévoit cependant que le jugement peut être rendu en chambre du conseil lorsque le défendeur a reconnu la demande et lorsque, après le dépôt par les parties des pièces du procès et des documents, le tribunal estime que l'affaire est suffisamment claire pour rendre le jugement définitif.

Le tribunal peut aussi rendre un jugement par défaut en chambre du conseil lorsque le défendeur n'a pas répondu à la demande. Dans ce cas, sont réputés par le tribunal comme vrais les faits cités par le demandeur dans sa demande ou dans les pièces du procès s'ils ne suscitent pas de doutes justifiés quant à leur conformité avec la réalité. On a ainsi adopté la solution applicable à toutes les affaires civiles, car il a été reconnu que l'art. 339 § 3 prévoyant une situation privilégiée des unités de l'économie socialiste, n'était pas applicable dans ce cas (art. 479¹⁸).

Le tribunal est lié par le jugement rendu en chambre du conseil dès que la sentence en est signée. Le tribunal le signifie aux deux parties en les instruisant des moyens de recours qui leur appartiennent (art. 479¹⁹).

Sauf les cas prévus à l'art. 388 § 2 et 3, le tribunal de révision ne casse le jugement attaqué que si un jugement au fond exigerait la reprise en tout ou en partie de la procédure de la preuve. Cette disposition n'est pas applicable dans la procédure devant la Cour Suprême (art. 479²¹).

b. Élargissement des droits des parties au procès

Le principe dispositif est renforcé et les mesures prises d'office par le tribunal concernent les biens qui exigent actuellement une protection particulière.

Le tribunal peut ne pas admettre le retrait de la demande, le désistement ou la limitation de la prétention dans les cas seulement où il ressort des circonstances de l'affaire que ces actes résultent des pratiques monopolistes prohibées ou restrictives de l'autonomie des agents économiques ou lorsque la protection de l'environnement ou la bonne qualité d'une fabrication l'exige (art. 479¹³ § 1).

Le tribunal n'admettra pas un compromis dans le cas seulement où son contenu n'est pas conforme au droit ou contraire aux règles de vie en société, et où la bonne qualité d'une fabrication l'exige (art. 479¹³ § 2).

Contrairement à l'art. 213 § 2 du C.p.c. applicable dans la procédure

ordinaire, le tribunal est lié par la reconnaissance de la demande, à moins que cette reconnaissance (l'acquiescement) ne soit pas justifiée par les circonstances de l'affaire ou concerne les affaires énumérées à Part. 479¹ § 2 pts 2° et 3, donc relatives à la protection de l'environnement ou à la lutte contre les pratiques monopolistes.

Conformément à Part. 479²⁰ § 1, le tribunal connaît de l'affaire dans les limites du pourvoi en révision, mais prend toutefois d'office en considération la violation du droit matériel et la nullité de procédure, donc seulement les deux premiers chefs de la révision énumérés à Part. 368 du C.p.c. Il prendra en considération, à la requête de la partie formant le pourvoi, le manque d'éclaircissement de toutes les circonstances de l'affaire, ce qui a pour but de stimuler l'autorité des parties²². Enfin, le tribunal n'est pas lié par les limites des conclusions ni par les chefs de la révision dans les affaires ayant pour objet les prétentions résultant des pratiques monopolistes prohibées, de la limitation illicite de l'autonomie d'un agent économique, de la violation de la protection de l'environnement ou de la violation des dispositions concernant la fabrication ou le commerce de produits de mauvaise qualité (art. 479²⁰ § 2).

*c. Les garanties de la protection du secret
de fabrication ou commercial*

L'art. 148 § 1 du C.p.c. est applicable. Aux termes de cette disposition à moins de disposition spéciale contraire, les séances du tribunal sont publiques et le tribunal statuant examine l'affaire à l'audience. Cependant, comme le veut Part. 479¹⁰, le tribunal ordonne d'office ou à la requête de la partie intéressée, que la séance se tienne en tout ou en partie à huis clos dans les cas aussi où peuvent être révélées les circonstances constituant un secret de fabrication ou commercial de la partie.

*d. Les instruments destinés à stabiliser les décisions
judiciaires passées en force de chose jugée*

Il convient d'attirer l'attention sur la limitation du chef de la révision extraordinaire des décisions passées en force de chose jugée à la violation manifeste du droit. Il faut aussi considérer comme juste la limitation absolue de ce moyen de contrôle juridictionnel par un délai de 6 mois dans lequel il peut être formé à compter du jour où le jugement attaqué est passé en force de chose jugée (art. 479²⁷).

Est également limitée la requête civile qui n'est pas recevable après

22 Cf. J. Jodłowski, *Kierunki reformy postępowania cywilnego [Les orientations de la réforme de la procédure civile]*, « Państwo i Prawo » 1987, n° 5.

l'écoulement de 2 ans à compter du jour où le jugement est passé en force de chose jugée, à moins que la partie ait été privée de la possibilité d'agir ou n'ait pas été convenablement représentée (art. 479²²).

V. L'EXAMEN DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES PAR LA COUR D'ARBITRAGE

La loi abolit les dispositions qui limitaient la faculté des sujets économiques de soumettre les litiges survenant entre eux à la cour d'arbitrage. Les § 2 et 3 de l'art. 697 du C.p.c. ont été abolis. Le législateur veut faciliter ainsi aux sujets économiques de régler leur litige à l'amiable et de reprendre leur coopération sans conflit.

Les tribunaux économiques rempliront les fonctions du tribunal d'État à l'égard des sentences de la cour d'arbitrage dans les affaires relevant de la compétence des tribunaux économiques (art. 696 § 2 du C.p.c. amendé).

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La loi sur l'examen des affaires économiques règle :

1° la procédure des affaires engagées dans les tribunaux civils et qui, en vertu de cette loi, sont devenues économiques, et qui se poursuivent selon cette procédure ; cependant, si le tribunal de révision casse en tout ou en partie la décision attaquée, il renvoie l'affaire pour nouvel examen au tribunal économique compétent ; seules les affaires d'enregistrement sont reprises par le tribunal économique compétent dès l'entrée en vigueur de la loi (art. 9) ;

2° la reprise de la procédure terminée par une sentence de la commission d'arbitrage passée en force de chose jugée s'opère suivant les dispositions jusque-là en vigueur, le tribunal compétent étant celui qui d'après les dispositions de cette loi serait compétent de connaître de l'affaire (art. 10) ;

3° le pourvoi en révision extraordinaire contre la sentence de la commission d'arbitrage passée en force de chose jugée, peut être introduit suivant les dispositions jusque-là en vigueur, mais à la Cour Suprême ; si la Cour casse le jugement attaqué, elle envoie l'affaire au tribunal compétent pour qu'il en connaisse ; dans les affaires économiques, la procédure se déroule ensuite suivant les dispositions de la loi dont nous parlons ; les demandes de pourvoi en révision extraordinaire adressées au président de l'Arbitrage économique d'État et non examinées avant l'entrée en vigueur de la loi seront transmises au ministre de la Justice ;

les pourvois en révision extraordinaire introduits à la Commission Centrale d'Arbitrage et non examinés avant l'entrée en vigueur de la loi seront transmis à la Chambre Civile de la Cour Suprême (art. 11).

VII. REMARQUES FINALES

La loi analysée ici est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1989. Elle met en oeuvre les thèses indiquées sous pt I, elle soumet donc les affaires économiques à la compétence des tribunaux indépendants, sans exclure la faculté de les soumettre à la cour d'arbitrage. Par ailleurs, en amendant certaines dispositions du C.p.c., elle offre les garanties d'accélération de la procédure, élargit les droits des parties au procès en réalisant dans une large mesure les dispositions sur l'autonomie des sujets économiques, et enfin crée des instruments de stabilisation des décisions judiciaires. Cette procédure traduit l'application de la réforme économique en matière de règlement des litiges et d'autres actes de procédure judiciaire.